# L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE — NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 17 JUIN 1850.

Imprimé et publié par
MAGNE & WEISSE.
No. 83, rue de Chartres.

JOURNAL OFFICIEL de l'Etat, du Conseil-Général, du Conseil de la Première Municipalité, et de la Commission de Liquidation.

NOUVELLE-ORLEANS:
LUNDI MATIN, 17 JUIN.


### LOIS DE 1850.

Les lois passées par la Législature, dans la session de 1850, ont été délivrées à l'Etat. Les personnes qui ont droit à un exemplaire, en qualité de membre du Sénat ou de la Chambre, de juges, greffiers, shérifs ou juges de paix, sont invitées à se présenter au bureau de ce journal, où elles en prendront livraison sur leur reçu.

☞ L'Imprimeur d'Etat prévient aussi le public qu'il a reçu du Secrétaire d'Etat l'autorisation de vendre, pour le compte de l'Etat, les lois de 1850, à raison d'une piastre l'exemplaire broché.

☞ La longueur du procès-verbal du Conseil nous force de restreindre les matières ordinaires du journal.

CONSEIL GÉNÉRAL.—Le rapport du Conseil Général paraîtra dans notre prochain numéro.

CONVENTION DE NASHVILLE.—Nous apprenons par une dépêche télégraphique que la Convention de Nashville s'est ajournée le 12 de ce mois pour se réunir de nouveau dans cette dernière ville six semaines après la clôture de la session du Congrès. Une adresse au peuple du Sud a été votée. Le président, (le juge Sharkey) et plusieurs autres membres de la Convention ont refusé de la signer.

M. PIERRE SOULÉ, sénateur de la Louisiane au Congrès, nous a transmis ses deux discours sur le bill de compromis. Nous le prions d'agréer nos remercîments.

BILL DE COMPROMIS.—Le bill de compromis, préparé par le comité des treize, devait, aussitôt qu'il serait prêt, être mis aux voix le 13. Au lieu de la mise aux voix, la discussion a été reprise comme de coutume au Sénat et continuée le 14 et le 15. Ce dernier jour une motion de M. Turney pour supprimer la clause relative au Texas, a été repoussée par 27 voix contre 24.

### LE GENERAL LOPEZ
DEVANT LE COMMISSAIRE BALDWIN

Le commissaire s'est transporté samedi matin chez le major Gally pour prendre la déposition de ce citoyen.

Nous remarquons en quelques mots le témoignage de M. Gally. Il déclare n'avoir jamais vu le général Lopez. Il est malade depuis huit mois et n'a d'autre connaissance de l'expédition dirigée contre Cuba que celle qu'il a puisée dans les journaux. Il n'a pas de rapport officiel avec l'Arsenal. Il ne sait rien de ramas d'armes qui ont pu être faites. Il y a quelque temps une personne occupant un rang élevé dans la société s'est adressée au témoin pour obtenir huit ou dix milles cartouches. Cette personne, continue M. Gally, m'a dit qu'elle attendait de vendre les lui promettre. Il n'y avait qu'un petit nombre de cartouches préparées et elles lui ont été remises. C'était dans les premiers jours de mai. Je ne pensais faire mal. Nous n'avons pas songé à faire un secret de la chose, car trois cents de mes articles avaient souvent que j'étais adressé à moi pour des cartouches; je ne connais pas le nom de l'individu à qui elles ont été remises. Un matelot accompagné d'un drayman est venu les demander, et celui-ci les a emportées. Je ne veux pas d'abord les livrer sans un ordre de quelque personne qui donne tant de crédit que j'ai eu la confiance de son nom. Ce sont des cartouches à balles pour mousquets et carabines.

—Quelle est la personne qui s'est adressée à vous pour avoir des cartouches?

—Il me répugne de révéler son nom. Ce secret ne m'appartient pas. La personne en question s'est adressée à moi en toute confiance; elle est incapable, j'en donne ma parole d'honneur, de rien faire qui soit de nature à nuire à la société.

Le témoin pressé de répondre, dit enfin que la personne dont il s'agit est M. L. J. Sigur. Le juge vous ne forcez, ajoute-t-il, de me constituer dénonciateur, j'irai jusqu'au bout et je vous dirai que le paiement des cartouches a été achetés par le capitaine Girvot.

L'interrogatoire du major Gally étant terminé, la commission se retire pour poursuivre l'enquête du jeudi ordinaire des séances.

Le général Charles N. Rowley, adjudant-général de l'Etat, est appelé. Au mois d'avril dernier, dit-il, le général Augustin, commandant de la Légion, m'a adressé, dans la forme ordinaire, une demande d'armes. On y a fait droit. L'ordre portait que les armes étaient destinées à la Légion. J'ai vu une lois dans l'allée de l'arsenal une caisse renfermant quelques centaines de balles. Je suppose, d'après ce que j'ai lu dans les journaux que cette lettre était destinée à l'expédition.

Le général Augustin prête serment. Je commande, dit-il, la Légion. J'ai plusieurs fois pendant l'année demandé des mousquets, mais on me répond à chaque fois qu'il n'en est point disponibles. Je ne sais rien de cette affaire.

Le capitaine Youmes est appelé. Il déclare ne rien savoir de l'affaire.

### CONGRES.

SÉNAT. 8 *juin*.—Le Sénat reçoit une communication du département de l'intérieur en réponse à une résolution votée le 3, et demandant des informations sur les dépenses annuelles faites par les cours de justice du district de Columbia.

M. Douglas rapporte le bill de la Chambre, faisant des allocations pour la construction des bâtiments publics dans l'Oregon et le Minnesota. Le bill passe.

La résolution de M. Benton engageant au comité des treize d'examiner s'il ne serait pas urgent de rembourser les droits de douane perçus dans les ports de la Californie par ordre du gouverneur depuis l'époque de la conquête jusqu'à l'arrivée du collecteur des Etats-Unis à San Francisco, est prise en considération et passe.

La délibération sur le bill de compromis, est reprise.

M. Foote prend la parole sur un des amendements. Il expose que quelques-une de ces amendements seront adoptés.

M. Clay espère non. Le comité de treize a bien étudié la question et pesé toutes les objections.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS. — Toute la séance est consacrée à la discussion de la question d'argent.

Rio GRANDE.— Par l'arrivée du *Globe*, nous avons reçu des journaux de Brownsville du 12 courant. Ils renferment le récit de nouvelles déprédations commises par les indiens. Toutes les peuples habitant le rivages entre Rio Grande City et Laredo, ont été abandonnés. Le 22 mai, les indiens ont attaqué le rancho Ravanio, situé à quelques milles au dessus de Guerrero. Le Mexicains, à la suite d'une escarmouche assez vive, ont dû se retirer avec trois blessés.

Nous recevons par le Rio Grande des nouvelles de Mexico de quatre jours plus récentes que celles que nous avons publiées dernièrement. Le choléra a fait enfin son apparition dans la capitale de Mexique. Les habitans frappés d'épouvante encombrent les églises où ils vont implorer la cessation de fléau.

Le steamer *Vice-Roy* est arrivé à Halifax le 12 de ce mois, venant de Galway, Irlande. Ce navire a fait la traversée en onze jours.

INCENDIE A PITTSBURG.—Le 7 de ce mois un incendie a éclaté à Pittsburg dans une grande maison à cinq étages qui a été entièrement réduite en cendres avec tout ce qui s'y trouvait. La perte est évaluée à $70,000.

### Chronique Locale

LA COUR DE DISTRICT.—James Morrison, trouvé coupable de vol, a été condamné samedi à un an d'emprisonnement au pénitentiaire.—V. Maner a été condamné pour voies de fait à deux mois de prison, et James Walsh, pour le même délit, à quinze piastres d'amende.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT.—L'exception prise par M. C. Dufour, avocat du recorder Neuneum, dans l'affaire intentée contre ce magistrat par M. P. Collins, a été maintenue samedi dernier par la Cour. Le juge Buchanan a décidé que la demanderesse devait procéder en vertu de l'acte de 1846 relatif aux élections contestées et saisir de l'affaire le Conseil de la 2me Municipalité, seul tribunal compétent en pareille matière.

DEVANT LE—T. C. Mengert, accusé de vol, a comparu samedi devant le recorder Baldwin. Aucune preuve n'ayant été produite contre lui il a été renvoyé de la plainte.

### FRANCE.

La liberté de la presse, dit un journal influent de Paris, ne sera bientôt plus qu'un cimetière, car nous ne saurions conserver le nom de *liberté* à ce qui est devenu *privilége*. Les journaux provocateurs de la police sont des instruments d'aggression; ils ne sont pas des organes de l'opinion. De fausses balances ne sont plus des balances. Il y avait un écrivain d'un incontestable talent, et qui, s'il ne ménageait pas ses ennemis ne ménageait pas davantage ses travaux, même ses amis; il est enlevé à Doullens, et le *Ver du Peuple* a cessé de paraître. Il y avait un journal qui creusait depuis dix ans un sillon dans le champ de la discussion, et qui y avait semé plus d'une idée juste et féconde, plus d'une étude consciencieuse et approfondie. Ce journal s'appelait la *Démocratie pacifique*, et il avait glorieusement justifié son titre, le 25 février 1848, en placardant tous les murs de Paris d'une adresse au Peuple, empreinte du plus courageux esprit de pacification.

La *Démocratie pacifique* cesse de paraître, et l'annonce en ces termes à ses lecteurs.

"La publication de la *Démocratie pacifique* est suspendue à partir de ce jour.

"Nous en dirons nettement la raison à nos amis et au public.

"Elle manque de la force matérielle nécessaire pour rester plus longtemps aux conditions qui sont faites à la presse républicaine. Elle a lutte courageusement contre toutes les difficultés qui sont venues l'assaillir depuis le 13 juin.

"Ses deux principaux gérans et rédacteurs en exil; un troisième en prison depuis huit mois; deux autres rédacteurs incarcérés, l'un pendant deux mois, l'autre pendant six mois; son atelier de composition dévasté par quelques gardes nationaux; l'accès interdit dans cinq départements, les menaces de destitutions et de persécutions suspendues sur la tête de ses abonnés, les entravas apportées à la vente des numéros, les saisies et les procès, etc., etc., ne l'ont point empêchée de continuer son œuvre; mais, nous ne saurions pas de l'exécuter, sous un point aussi bas financière assez solide pour que toutes ces difficultés n'amenassent point pour nous des embarras très graves.

"Nous les surmonterions cependant, comme nous l'avons fait depuis six mois, grâce au fidèle concours de ceux qui nous soutiennent depuis si longtemps dans notre rude labeur, si une dernière entrave n'était venue nous priver du dépositaire. Notre imprimeur, et nous sommes loin de lui en faire un reproche puisque nous continuons nos bonnes relations avec lui, ne voulant pas affronter l'arbitraire ministériel qui s'abrite derrière une loi de 1814, évoquée si à propos par nos ministres, nous a exprimé le désir de ne plus imprimer le journal. La position faite aux imprimeurs par l'arsenal de loi qui regissent la liberté de la presse, rend plus difficile qu'on ne pense l'édition d'un journal démocratique."

—C'est hier, 16 mai, que le vaisseau à hélice le 24 *Février* a été mis à l'eau à Toulon.

Ce vaisseau est destiné à résoudre le problème de l'alliance de la force militaire des vaisseaux de ligne avec que de leur marche à la voile, avec la facilité de manœuvrer au besoin à la vapeur aussi rapidement et aussi longtemps que les plus puissantes de nos frégates à vapeur.

Les plans contenant la solution de ce problème qui été présentés au ministère en 1847, par M. Dupuy de Lome, ingénieur de la marine, et leur mise à exécution a été ordonnée vers la fin de cette même année. Pendant que le vaisseau se construisait à Toulon, la machine se faisait à Paris, sous la direction de M. l'ingénieur Mott, et elle sera prochainement en état d'être expédiée.

Le *Vingt quatre Février* est construit avec les échantillons des matériaux des plus robustes vaisseaux à voile; il recevra 90 bouches à feu, dont 72 en batterie couverte et 18 sur les gaillards, il sera muni d'une voiture égale à celle d'un de nos anciens vaisseaux de 80; son moteur, a bélier, de la force de 960 chevaux, sera entièrement contenu dans la cale, à une profondeur sous l'eau qui la mettra à l'abri des boulets. Le vaisseau, avec ses mêtres de hauteur et ses 60 mètres pour trois mois de vivres et du combustible pour neuf jours à grande vitesse. Si l'auteur de ce plan a bien satisfait à tout cet ensemble de conditions, il aura doté la marine française d'une formidable machine de guerre.

Ce vaisseau sera prêt à prendre la mer dès qu'il aura eu au Mourillon, d'où l'on n'a encore lancé que des frégates et des navires de moindres dimensions.

—La *Démocratie pacifique* annonce qu'elle est forcée de changer d'imprimeur, son imprimeur actuel ne voulant pas assumer sur lui la responsabilité, pour cette le sort de M. Boulé:

"A quatre heures du matin, notre imprimeur a cru devoir, dans son propre intérêt et de son autorité privée, supprimer entièrement dans nos colonnes un article ayant pour titre: *Aux armes citoyens*, et commençant par ces phrases: *Aux armes modérés*.

"Nous ne saurions faire un reproche à notre imprimeur d'avoir vu un danger là où nous ne pouvons rien prévoir. Les interprétations peuvent être aussi nombreuses et aussi diverses que les individus.

"La loi de 1814, que M. Baroche a exhumée et interprétée à sa guise avant-hier, pour priver M. Boulé et quelques autres de la *Voix du Peuple*, la *République* et l'*Estafette*, pourrait être appliquée et interprétée de la même manière aujourd'hui pour ruiner M. Lange Levy et suspendre les journaux qu'il imprime."

On lit dans le *Courrier du Hâvre*:

"On nous assure que des armements maritimes d'une grande importance sont ordonnés et doivent être faits, en toute hâte, dans nos ports militaires. Une dépêche télégraphique serait même arrivée, aujourd'hui, à l'administration de la marine de notre port, l'invitant à lever immédiatement les marins des classes. Des feuilles de route sont données aux quartiers-maîtres et matelots, agés de vingt à quarante ans, et qui n'ont pas quatre ans de service."

### ITALIE.

On lit dans le *Journal de Rome* du 8:

"La désastre de la rupture du pont d'Angers arrive le 16 avril dernier, et qui a coûté la vie plus de deux cents hommes du 17me regiment d'infanterie légère, a prétendent dans non seulement la France, mais aussi toutes les nations civilisées.

"Le souverain pontife, le père commun des fidèles, en a éprouvé une douleur particulière, et a voulu que pour célébrer, pour ces victimes, un service funèbre à l'église Saint-Louis des Français. Pour donner plus de pompe à la cérémonie, il a voulu qu'en plus hauts personnages de sa cour pontificale y assistassent.

"Le cardinal Gizzi a eu lieu le 7 de ce mois.

"C'est Mgr Castellani, évêque de Porphyre et secrétaire de la chapelle pontificale qui a dit la messe.

"Le cardinal Dupont, archevêque de Bourges, a fait l'absolution au catafalque.

"L'orchestre était composé de musiciens de la chapelle pontificale.

"Les plus notables des Français qui se trouvent à Rome, et les autres généraux, les membres de la légation, les officiers de l'état major et des détachements de divers corps qui occupent la ville assistaient à la cérémonie.

Le même journal annonce dans sa partie officielle quelle page, pour témoigner sa satisfaction au général Baraguay-d'Hilliers, lui a accordé la grand'croix de l'ordre pie.

La légion italienne qui, après la chute de la Hongrie, s'était réfugiée sur le territoire ottoman, est arrivée le 6 mai à bord de la frégate turque *Jazet Illa*, à Cagliari, où elle a trouvé l'accueil le plus héroïque et le plus hospitalier.

### GRECE.

On écrit d'Athènes, le 8 mai:

"La Grèce est enfin délivrée, du moins pour quelque temps. La flotte anglaise a quitté la baie de Salamine, le saint Vulie, dimanche, pour Naples. L'amiral Parker a cependant laissé au Pirée un vaisseau de ligne et un vapeur.

"M. Wyse, ministre anglais, est revenu à son hôtel. Il a renoncé aux rapports diplomatiques avec le gouvernement grec.

"La grande députation de la chambre des députés, dont j'ai parlé dans ma dernière lettre, s'est présentée au roi, pour lui exprimer les sentiments de reconnaissance et d'attachement que toute la nation éprouve pour sa conduite noble et ferme. Le roi a répondu avec dignité, et a terminé en disant que se gloire était de régner sur une pareille nation.

"M. Thouvenel, M. Gros et M. Persiani, ont reçu la grande croix de l'ordre du Sauveur.

"Les trois grands commandemens militaires qui n'avaient pu être établis sur toute la Grèce que temporairement, pour faire face à toutes les éventualités qui pouvaient surgir de la présence de la flotte anglaise dans les parages de la Grèce, ont été abolis par ordonnance royale.

"Le pays est rentré dans la voie légale. Les pensées et les efforts ont repris leur cour naturel. Les affaires ne tarderont pas aussi à reprendre leur développement.

"Deux jours après la soumission forcée du gouvernement grec aux exigences de la diplomatie anglaise armée, le bateau à vapeur français *le Solon* est arrivé au Pirée, apportant le protocole signé à Londres par les représentans des trois puissances protectrices, et qui terminait le différend d'une manière plus favorable aux intérêts de la Grèce et moins outrageante pour elle. Mais il était trop tard. Le gouvernement avait versé les fonds dans les mains de M. Wyse, il avait dû faire tous ce qu'il avait voulu comme expédition de vapeur. Par ce protocole, la Grèce ne devait payer en bloc que 250,000 drachmes, mais spécialement des pommes, et moyennant des sûretés. Par des délais ainsi obtenus, M. Wyse et M. Londres devaient déterminer, s'il était, soit ou non, juste d'accorder quelque chose à Pacifico pour la perte prétendue de ses papiers, et que de son interprétation et absolument prochaine Portugal; et, en cas de différend, M. Gros serait venu faire pencher la balance du côté du droit. Enfin, le gouvernement grec aurait exprimé des regrets sur l'irrétation d'un officier anglais à Patras, mais dans des termes modérés, dictés dans une lettre écrite à M. Londos même, par les trois représentans.

"On se demande ce que faisait à Paris M. Tricoupi, le chargé d'affaires grec, pour avoir laissé partir le *Vauban* avec les dépêches de M. Lahitte, qui annonçaient que la reprise du blocus ne pourrait avoir lieu, d'après une détermination prise à Londres, par lord Palmerston, d'accord avec M. Drouin de l'Huys, sans avoir demandé que l'amiral Parker fût directement prévenu au moins par lord Normanby de cette détermination. Il aurait aussi évité à son pays et bien facilement, dans le différend entre la Grèce et l'Angleterre, une fin contraire à ses intérêts et à sa dignité.

"M. Zographos, l'envoyé grec à Saint-Pétersbourg, n'a pas été plus heureux ou plus habile.

"Les marins dont les bâtimens ont été capturés, faisant abandon, par patriotisme, des pertes qu'ils ont éprouvées par leur inaction, n'ont demandé au gouvernement que d'être remboursés des frais nécessaires pour réparer les avaries de leurs bâtimens. Le gouvernement, accédant à cette juste demande, a nommé une commission pour examiner les droits de chacun.

"Le vaisseau l'*Infatigable*, ainsi que la *Nolon* et la *Vedette*, ont quitté le Pirée, où reste en station le vapeur le *Vauban*."

### CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No UN.

*Séance de Mardi* 11 *juin* 1850.

Le Conseil s'est réuni ce jour.

Les membres présents furent:

L'honorable J. Accorder et Président.

Messieurs les aldermens Blanque, Clark, Derbes, Duper, Fabre, Jumonville, Lanata et McAlpin—8.

Faute quorum, sur motion de M. Lanata, le Conseil prend un recess d'un quart-d'heure.

Le Conseil s'étant réuni de nouveau, le secrétaire fait l'appel nominal, et les membres présents furent:

Messieurs Blanque, Bonneval, Clark, Derbes, Duper, Fabre, Hagan, Jumonville, Lanata, Laughlin, McAlpin, Ramos et Silk—14.

Absent, alderman Lynd.

M. Giquel est absent par congé.

Sur motion le Conseil dispense le secrétaire de la lecture du journal de la dernière séance et le Président est autorisé à signer le dit journal.

Le Message suivant, transmis par le Maire, a été lu:

*Mairie de la Nouvelle-Orléans.*

11 juin 1850.

A l'honorable Président et à Messieurs les membres du Conseil de la Municipalité No 1.

Messieurs,

J'ai reçu du Col. W. S. Campbell, Président du comité nommé par l'Etat-Unis pour veiller au plus à protéger la Nouvelle-Orléans d'une nouvelle inondation, une communication accompagnée d'un compte courant, faisant une balance de huit cent cinquante-sept piastres et trente-trois cents, à payer pour l'examen des levées et la confection des dits plans; et demandant que votre honorable corps prende les mesures nécessaires pour payer la dite balance. Vous verrez d'après la lettre du Col. Campbell que la Législature n'a fait aucune objection à approuver la somme réclamée sous prétexte qu'elle est exorbitante, et qu'un oubli est la seule cause qui ait empêché la loi de recevoir son plein et entier effet. Mais la Législature, a en principe, de remboursera certainement le montant de la somme. Le comité s'étant déclaré incapacité des devoirs qui étaient assigné, j'ose espérer que votre honorable corps prendra les mesures légales et nécessaires pour faire exécuter le dit travail; et après avoir donné avis public le dit travail, adjuge un rabais, conformément aux devis déposés aux bureaux du vigier.

Résolu que le Maire est et demeure prié de donner avis pendant trois jours que l'on continuera le pavage en blocs de granit à partir de la rue St-Pierre à la rue Jefferson, de la rue de Chartres à la rue de la Levee, de la rue des Ursulines à la rue Madison et de la rue Conde à la levée.

Résolu que le voyer est et demeure autorisé à faire faire les améliorations demandées par le lieutenant Lartigue au pont Treme, pourvu que le dépense n'excède pas cent piastres.

Le Maire offre Wm. Fréret comme assesseur de MM. Magne & Weisse, lesquels, le dit assesseur est référens au comité de finances avec pouvoir d'agir.

Sur motion de M. Hagan, lecture est faite de la lettre suivante, du voyer.

Nouvelle Orléans, 11 juin 1850.

*A l'honorable recorder et aux aldermen de la Municipalité No Un.*

Messieurs,—Conformément à une résolution de votre honorable corps, j'ai l'honneur de vous soumettre les spécifications suivantes, concernant les réparations des wharfs et de la levée.

*Spécifications concernant la réparation des wharfs et de la levée en face de la Municipalité No. Un.*

Le contracteur sera tenu de réparer et de tenir en bon ordre, sous les wharfs et la levée en face de la Municipalité No. Un, de la rue du Canal à celle de l'Esplanade, de la manière suivante, savoir:

Aussitôt qu'il y aura un trou dans le plancher des wharfs, le contracteur le fera boucher, immédiatement, et aussitôt qu'il se fera un trou dans la levee, il le fera remblayer avec des coquilles du Lac ou des écailles d'huîtres ou encore du gravois.

Dans le cas où une partie des wharfs s'affaisserait au dessous du niveau que déterminera le voyer à au moins 2 pieds au-dessous de la marque des plus hautes eaux du fleuve, le contracteur devra la faire relever, immédiatement, en employant des cales ou en fermant un nouveau travail, comme suit:

Les pieux neuvs 12 1/2 pouces d'équarrissage et seront enfoncés de 15 à 25 pieds en terre à dos de tance de 10 pieds du centre en centre. Les têtes de pieux et les chapeaux, aussi neuvs, 12 1/2 pouces d'équarrissage, seront assemblés à tenons et mortaises de 9 pouces. Les imbourdes du plan horizontal du plancher, aussi neuvs, auront 12 1/2 pouces d'équarrissage, seront placés à 2 pieds du centre et seront fortement clouées sur les chapeaux avec des chevillettes de 15 pouces de long et de 1/2 de pouce de diamètre. Le plancher sera en planches de cypre ou de pin jaune de 3 1/2 pouces d'équarrissage clouées avec des clous de 6 1/2 à 7 pouces de long. Dans toute cette partie réservée pour les bateaux à vapeur on n'est nécessaire d'avoir du pin inclinés, il y aura une double rangée de pilotis qui recevra un chapeau de 12 1/2 pouces d'équarrissage, qui assemblé à tenons et mortaises. Sur les dessus du dit chapeau reposera un chapeau de défense de 12 1/2 pouces d'équarrissage qui sera boulonné avec des boulons de 1 1/2 pouce de diamètre. Les deux premiers rangs de pilotis seront boulonnés avec deux boulons de 1 1/2 pouce de diamètre. Les autres rangées de pilotis du plan incliné seront liées a des chapeaux de 10 pieds par des pièces de 12 1/2 pouces d'équarrissage, qui se sont assujettis à chaque pieux par 2 clous boulons d'un pouce de diamètre. Le vingt pieds en vingt pieds il y aura un pilotis d'amarrage de 12 1/2 pouces d'équarrissage qui sera assujetti par deux boulons d'un pouce de diamètre. Les pieux qui seront les navires auront deux chapeaux de défense; l'un à 3 pieds au dessus de la marque des eaux basses et l'autre à un pied au dessous du plancher des wharfs.

Dans le cas où une partie de la levée s'affaisse (ainsi par cause d'boulis ou par toute autre cause) il sera du devoir du contracteur de la remblayer avec du sable du fleuve, et de couvrir le nouveau remblai d'une couche suffisante de coquilles ou de gravois.

Quand le Conseil jugera nécessaire de pousser en avant dans le fleuve un ou plusieurs des pieux de wharf, de changer la forme ou la position d'un wharf ou de forcer la levee en entier ou en partie, le contracteur sera obligé d'exécuter ses ouvrages dans les conditions mêmes conséquentes.

Le bord extérieur de la levee sera, toujours, tenu de niveau avec le reste de la levee.

Tous les matériaux seront de première qualité, et seront fournis par le contracteur.

Le contracteur s'exécutera immédiatement, sous ordres du maire, du recorder, du voyer, du député voyer et du wharfinger, et pour les réparations du wharfs et de la levee, il ne sera en aucune négligence ou de retard de sa part, le voyer est autorisé à faire faire l'ouvrage aux frais du contracteur et de le rapporter au Conseil, qui, après examen de la plainte, se réservera le droit d'adjuger le contrat sans notice préalable.

Le contracteur fournira un cautionnement de $40,000 pour exécuter de la lettre ses devoirs du contrat. Le dit cautionnement devant être versé annuellement ou quand le Conseil le jugera nécessaire.

Les paiements seront faits tous les trois mois sur un certificat du voyer, constatant que le travail a été exécuté à son contentement, et le dit certificat devra un tiers du montant de chaque certificat—le tiers étant retenu sera payé à la fin de chaque année.

Les alignemens et le niveau seront donnés par le voyer qui aura la surveillance de tous les travaux.

Je suis très respectueusement monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) LOUIS H. PILIÉ,
A. D. CROSSMAN, Maire.

Sur motion le dit message est pris en considération paragraphe par paragraphe.

Le premier paragraphe est référé au comité de finances avec la lettre de M. Campbell.

M. Fabre propose la résolution suivante: Un comité de trois membres pour conférer avec les commissaires de l'Etat-Unis municipalités, afin d'obtenir les mesures nécessaires pour protéger la ville contre une nouvelle inondation.

La motion pour suspendre l'action du règlement n'ayant pas prévalu, le Conseil a point agi sur la dite résolution.

Sur le second paragraphe, lecture est faite de la lettre de M. Preaux:

*Nouvelle-Orléans*, 10 *juin* 1850.

A l'honorable Recorder et à Messieurs les Aldermen du Conseil de la Ire Municipalité.

Messieurs,

Votre honorable corps m'a demandé mon opinion sur la lettre de M. Broderick. Je sous d'avis que le Conseil ne doit pas exiger du Maire qu'il prête la Municipalité, pour toutes les réparations à faire, mais pour un travail nouveau qui exigerait un contrat, il faut observer les prescriptions de l'acte de 1846.

La 2me Cour de District a accordé une nouvelle audition en faveur de la Municipalité, sans l'aliéner de la cause.

La 2me Cour de District a rendu un jugement contre la Municipalité dans l'affaire de Dussuat.

Si vous ne demandez une nouvelle audition, il faudrait m'autoriser à faire appel.

La 4de Cour de District a rendu un jugement en faveur de Kennedy pour la somme de trois mille quatre piastres. J'ai demandé une nouvelle audition, je crois que l'affaire devrait être référée au comité spécial du Conseil, et m'autoriser à faire appel, si bien que je ne peut pas arriver à un règlement amiable.

Conformément aux instructions de ce Conseil, je me suis occupé de l'affaire du Bureau des Liquidateurs contre la Municipalité, et la 2ème Cour de District a jugé en faveur de la Municipalité. Mandanas, et m'déclare si la Ire incontitutionnelle au ce qui regarde la caisse d'amortissement créée par l'acte de 1842.

Les opinions sont partagées quant aux avantages que la Municipalité peut retirer de cette décision.

Plusieurs membres ont émis l'opinion demandant la grande confusion qui serait qu'il est malheureux pour la Municipalité No Un que la loi soit inconstitutionnelle.

Un alen a pas encore appelé de cette décision, mais aussitôt qu'un appel aura été fait, je tenterai tous mes efforts pour obtenir une audition devant la Cour Suprême la plus prochaine, et je suivrai toutes les instructions que le Conseil pourra me donner au sujet.

Je suis, Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) ROBT. PREAUX,
Avocat de la Municipalité No 1.

Sur motion la dite lettre est prise en considération paragraphe par paragraphe.

M. Bonneval demande que le premier paragraphe soit dépouse sur le bureau.

M. Duper ayant obtenu la suspension des réglementa pour seule la résolution suivante, laquelle sur motion de M. Bonneval, reste déposé sur le bureau jusqu'à la prochaine séance.

Résolu que le Maire est et demeure autorisé à faire annoncer pendant dix jours que les travaux en le cette Municipalité seront adjugés aux enchères publiques.

Le second paragraphe relativement à Gobet, est déposé sur le bureau sujet à l'appel.

Sur le troisième paragraphe, sur motion de M. Lanata, il est référé au comité de finances de la Municipalité est et demeure autorisé à faire appel dans l'affaire de Dussuat vs la Municipalité No. 1.

Le quatrième paragraphe concernant Kennaneal, est référé au comité spécial.

Sur motion, le Conseil approuve la conduite de l'Avocat-Général l'affaire du bureau des liquidateurs vs la Municipalité No. Un.

Après avoir agi sur la lettre de l'avocat, le Conseil prend en considération le troisième paragraphe du message du Maire, relativement à la réunion et à la pétition de T. B. Harper, réclamant la somme de $7,500.

Le bord extérieur de la levee sera, toujours, tenu de niveau avec le reste de la levee.

Tous les matériaux seront de première qualité, et seront fournis par le contracteur.

Le contracteur s'exécutera immédiatement, sous ordres du maire, du recorder, du voyer, du deputé voyer et du wharfinger, et pour les réparations du wharfs et de la levee, il ne sera en aucune négligence ou de retard de sa part, le voyer est autorisé à faire faire l'ouvrage aux frais du contracteur et de le rapporter au Conseil, qui, après examen de la plainte, se réservera le droit d'adjuger le contrat sans notice préalable.

Le contracteur fournira un cautionnement de $40,000 pour exécuter de la lettre ses devoirs du contrat. Le dit cautionnement devant être versé annuellement ou quand le Conseil le jugera nécessaire.

Les paiements seront faits tous les trois mois sur un certificat du voyer, constatant que le travail a été exécuté à son contentement, et le dit certificat devra un tiers du montant de chaque certificat—le tiers étant retenu sera payé à la fin de chaque année.

Les alignemens et le niveau seront donnés par le voyer qui aura la surveillance de tous les travaux.

Je suis très respectueusement monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) LOUIS H. PILIÉ,
A. D. CROSSMAN, Maire.

Sur motion la dit message est pris en considération paragraphe par paragraphe.

Le premier paragraphe est référé au comité de finances avec la lettre de M. Campbell.

M. Fabre propose la résolution suivante: Un comité de trois membres pour conférer avec les commissaires de l'Etat-Unis municipalités, afin d'obtenir les mesures nécessaires pour protéger la ville contre une nouvelle inondation.

La motion pour suspendre l'action du règlement n'ayant pas prévalu, le Conseil a point agi sur la dite résolution.

Sur le second paragraphe, lecture est faite de la lettre de M. Preaux:

*Nouvelle-Orléans*, 10 *juin* 1850.

A l'honorable Recorder et à Messieurs les Aldermen du Conseil de la Ire Municipalité.

Messieurs,

Votre honorable corps m'a demandé mon opinion sur la lettre de M. Broderick. Je sous d'avis que le Conseil ne doit pas exiger du Maire qu'il prête la Municipalité, pour toutes les réparations à faire, mais pour un travail nouveau qui exigerait un contrat, il faut observer les prescriptions de l'acte de 1846.

La 2me Cour de District a accordé une nouvelle audition en faveur de la Municipalité, sans l'aliéner de la cause.

La 2me Cour de District a rendu un jugement contre la Municipalité dans l'affaire de Dussuat.

Si vous ne demandez une nouvelle audition, il faudrait m'autoriser à faire appel.

La 4de Cour de District a rendu un jugement en faveur de Kennedy pour la somme de trois mille quatre piastres. J'ai demandé une nouvelle audition, je crois que l'affaire devrait être référée au comité spécial du Conseil, et m'autoriser à faire appel, si bien que je ne peut pas arriver à un règlement amiable.

Conformément aux instructions de ce Conseil, je me suis occupé de l'affaire du Bureau des Liquidateurs contre la Municipalité, et la 2ème Cour de District a jugé en faveur de la Municipalité. Mandanas, et m'déclare si la Ire incontitutionnelle au ce qui regarde la caisse d'amortissement créée par l'acte de 1842.

Les opinions sont partagées quant aux avantages que la Municipalité peut retirer de cette décision.

Plusieurs membres ont émis l'opinion demandant la grande confusion qui serait qu'il est malheureux pour la Municipalité No Un que la loi soit inconstitutionnelle.

Un alen a pas encore appelé de cette décision, mais aussitôt qu'un appel aura été fait, je tenterai tous mes efforts pour obtenir une audition devant la Cour Suprême la plus prochaine, et je suivrai toutes les instructions que le Conseil pourra me donner au sujet.

Je suis, Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) ROBT. PREAUX,
Avocat de la Municipalité No 1.

Sur motion la dite lettre est prise en considération paragraphe par paragraphe.

M. Bonneval demande que le premier paragraphe soit déposé sur le bureau.

M. Duper ayant obtenu la suspension des réglementa pour seule la résolution suivante, laquelle sur motion de M. Bonneval, reste déposé sur le bureau jusqu'à la prochaine séance.

Résolu que le Maire est et demeure autorisé à faire annoncer pendant dix jours que les travaux en le cette Municipalité seront adjugés aux enchères publiques.

Le second paragraphe relativement à Gobet, est déposé sur le bureau sujet à l'appel.

Sur le troisième paragraphe, sur motion de M. Lanata, il est référé au comité de finances de la Municipalité est et demeure autorisé à faire appel dans l'affaire de Dussuat vs la Municipalité No. 1.

Le quatrième paragraphe concernant Kennaneal, est référé au comité spécial.

Sur motion, le Conseil approuve la conduite de l'Avocat-Général l'affaire du bureau des liquidateurs vs la Municipalité No. Un.

Après avoir agi sur la lettre de l'avocat, le Conseil prend en considération le troisième paragraphe du message du Maire, relativement à la réunion et à la pétition de T. B. Harper, réclamant la somme de $7,500.

Tous les matériaux seront de première qualité, et seront fournis par le contracteur.

Le contracteur s'exécutera immédiatement, sous ordres du maire, du recorder, du voyer, du deputé voyer et du wharfinger, et pour les réparations du wharfs et de la levee, il ne sera en aucune négligence ou de retard de sa part, le voyer est autorisé à faire faire l'ouvrage aux frais du contracteur et de le rapporter au Conseil, qui, après examen de la plainte, se réservera le droit d'adjuger le contrat sans notice préalable.

Le contracteur fournira un cautionnement de $40,000 pour exécuter de la lettre ses devoirs du contrat. Le dit cautionnement devant être versé annuellement ou quand le Conseil le jugera nécessaire.

Les paiements seront faits tous les trois mois sur un certificat du voyer, constatant que le travail a été exécuté à son contentement, et le dit certificat devra un tiers du montant de chaque certificat—le tiers étant retenu sera payé à la fin de chaque année.

Les alignemens et le niveau seront donnés par le voyer qui aura la surveillance de tous les travaux.

Je suis très respectueusement monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) LOUIS H. PILIÉ,
A. D. CROSSMAN, Maire.

Sur motion le dit message est pris en considération paragraphe par paragraphe.

Le premier paragraphe est référé au comité de finances avec la lettre de M. Campbell.

M. Fabre propose la résolution suivante: Un comité de trois membres pour conférer avec les commissaires de l'Etat-Unis municipalités, afin d'obtenir les mesures nécessaires pour protéger la ville contre une nouvelle inondation.

La motion pour suspendre l'action du règlement n'ayant pas prévalu, le Conseil a point agi sur la dite résolution.

Sur le second paragraphe, lecture est faite de la lettre de M. Preaux:

*Nouvelle-Orléans*, 10 *juin* 1850.

A l'honorable Recorder et à Messieurs les Aldermen du Conseil de la Ire Municipalité.

Messieurs,

Votre honorable corps m'a demandé mon opinion sur la lettre de M. Broderick. Je sous d'avis que le Conseil ne doit pas exiger du Maire qu'il prête la Municipalité, pour toutes les réparations à faire, mais pour un travail nouveau qui exigerait un contrat, il faut observer les prescriptions de l'acte de 1846.

La 2me Cour de District a accordé une nouvelle audition en faveur de la Municipalité, sans l'aliéner de la cause.

La 2me Cour de District a rendu un jugement contre la Municipalité dans l'affaire de Dussuat.

Si vous ne demandez une nouvelle audition, il faudrait m'